

**24 mai 1995**

## **Arrêté ministériel désignant les zones sensibles en Région wallonne**

Cet arrêté a été abrogé par l'AGW du 12 juillet 2012.

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,  
Vu la directive européenne (91/271/CEE) du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 1994 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 1995 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires, notamment l'article 3,

Arrête:

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Est désigné et délimité comme zone sensible au sens de l'article 2, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 1994 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires:

- le complexe des lacs des barrages de l'Eau d'Heure et des bassins versants qui les alimentent.

### **Art. 2.**

Sont désignés et délimités comme zones sensibles au sens de l'article 2, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 1994 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires:

- le Ry de Rome et ses affluents, de leurs sources jusqu'au captage du barrage du Ry de Rome à Couvin;
- l'Ourthe et ses affluents de leurs sources jusqu'au captage du barrage de Nisramont à Houffalize;
- la Warche et ses affluents, de leurs sources jusqu'au captage du barrage de Robertville à Waimes;
- la Vesdre et ses affluents, de leurs sources jusqu'au captage du barrage d'Eupen à Eupen;
- la Gileppe et ses affluents, de leurs sources jusqu'au captage du barrage de la Gileppe à Jalhay;
- la Meuse de la frontière française au captage de Tailfer;
- la Lhomme et ses affluents, de leurs sources jusqu'au captage de Bras situé à Libramont-Chevigny.

### **Art. 3.**

Sont désignés et délimités comme zones sensibles au sens de l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 1995 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires:

- la Haine et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la frontière française;
- l'Espierres et ses affluents de la frontière française jusqu'à son passage en Région flamande;
- l'Escaut, de la frontière française jusqu'à son passage en Région flamande;
- la Semois et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la frontière française;
- la Sambre, de la frontière française à sa confluence avec la Meuse;
- la Vesdre, du barrage d'Eupen à sa confluence avec l'Ourthe.

Bruxelles, le 24 mai 1995.

G. LUTGEN